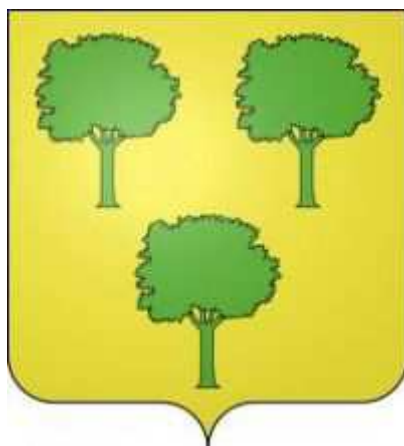


DÉPARTEMENT DU GARD

Commune de Notre Dame de la Rouvière



ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES PORTANT SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME, LES SCHÉMAS DIRECTEURS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Application de l'arrêté municipal du 19 décembre 2016 du maire de Notre Dame de la Rouvière

Monsieur Alain de BOUARD, commissaire enquêteur titulaire

Madame Hélène DUBOIS de MONTREYNAUD, commissaire enquêteur Suppléant

TITRE 1

Rapport du Commissaire Enquêteur

I.	GENERALITES	3
1.	Historique	4
2.	Géographie et contexte territorial.....	4
3.	Le diagnostic communal, état de l'environnement	5
4.	Le cadre général dans lequel s'inscrivent les projets	10
5.	Objet de l'enquête	13
6.	Le cadre juridique.....	14
7.	Nature et Caractéristiques des Projets	14
8.	Composition du Dossier	14
II.	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	15
III.	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	16
IV.	CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	17
V.	ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES RÉPONSES DU RESPONSABLE DES PROJETS	17
1.	Procès Verbal de Synthèse des Observations.....	17
2.	Mémoire en Réponse aux Observations.....	18
3.	Commentaires du Commissaire Enquêteur	19
	LISTE DES ANNEXES	20
	LISTE DES SIGLES UTILISÉS.....	21

I. GENERALITES

Par délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2009, la commune de Notre Dame de la Rouvière a décidé de lancer l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de mettre en œuvre un aménagement durable sur l'ensemble du territoire communal.

D'autre part, par délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2011, elle a décidé de réaliser un schéma directeur d'eau potable et un schéma directeur d'assainissement.

Responsable des projets

Le maître d'ouvrage est la commune de Notre Dame de la Rouvière représentée par son maire, Monsieur Jérôme FESQUET

Adresse : mairie, 30570 Notre Dame de la Rouvière

Téléphone : 04 67 82 40 73

Site internet : <http://www.notredamedelarouviere.fr/>

Adresse électronique : notredamedelarouviere@wanadoo.fr

Bureaux d'études

Plusieurs bureaux d'étude ont assisté la commune dans l'élaboration des projets et la rédaction des documents :

Pour le PLU :

- Robin et Carbonneau, urbanisme et architecture, mandataire
- Entre Béton et Nuages, paysage et environnement
- Yvette CARNEIRO, architecte urbaniste
- Fabien CLAUZON, juriste urbaniste
- Cap Terre, Approche Environnementale de l'Urbanisme
- Lisode, concertation

Pour les Schémas Directeurs de l'eau et de l'assainissement :

- Le cabinet GRONTMIJ devenu OTEIS depuis le 1^{er} décembre 2015

1. Historique

Située sur les contreforts immédiats de la montagne granitique du Mont Liron, la commune de Notre Dame de la Rouvière est un village typique des Cévennes méridionales. La commune bénéficie d'une exposition particulièrement privilégiée et offre des grands espaces, bon nombre de sites pittoresques et de panoramas exceptionnels.

Il faut attendre le début du XIII^e siècle pour trouver trace d'une communauté humaine à Notre Dame de la Rouvière. Un hameau se constitue peu à peu, le Puech-Sigal. Puis ce sera le tour du chef-lieu communal regroupé autour d'une église dédiée à la vierge et qui donnera son nom au village en 1583.

Au cours des derniers siècles, les Rouviérois – comme les autres habitants de la "terre blanche" : Saint-André de Majencoules et Saint-Martial – resteront fidèles au catholicisme dans une région pourtant fortement marquée par la Réforme protestante.

Après la Révolution et l'Empire, la région connaît une période de prospérité grâce à la sériciculture. La filature Noualhac, au Mazel, emploiera jusqu'à 120 fileuses, en des temps où la commune comptait jusqu'à 1 200 habitants.

2. Géographie et contexte territorial

La commune de Notre Dame de la Rouvière s'étend sur 1.649 hectares dans la partie Nord-Ouest du département du Gard. Elle est traversée par les ruisseaux du Reynus, de la Valniérette et de l'Aureluc qui ont creusé sur le territoire communal de petites vallées où ont pu se développer des activités agricoles et pastorales et ainsi permettre l'établissement de populations. L'ensemble du territoire communal appartient au bassin versant de l'Hérault, rivière qui traverse la commune au niveau du hameau du Mazel.

Le relief est très accidenté s'étendant entre 273 et 1.165 mètres.

La population est de 426 habitants (population légale de 2014). L'habitat est très diffus : outre le bourg principal et le hameau de Mazel la commune comporte près d'une vingtaine de petits hameaux développés le long des vallées et des entités isolées formées par des Mas et des fermes souvent anciennes.

La commune appartient au canton de Valleraugue, arrondissement du Vigan. Elle est membre de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes- Terre Solidaire qui regroupe 17 communes et près de 5.600 habitants (population légale de 2014).

Elle adhère au Pays Aigoual-Cévennes-Vidourle regroupant 59 communes et 32 000 habitants.

Notre Dame de la Rouvière a adhéré à la charte du Parc National des Cévennes concrétisant ainsi sa grande proximité à la fois biogéographique et culturelle avec le cœur du parc.

La commune est par ailleurs membres de plusieurs syndicats intercommunaux (production et distribution d'énergie, réémetteurs de télévision, gestion des cours d'eaux).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), dont la mise en application débute dès le 1^{er} janvier 2017, modifiera profondément la répartition des compétences entre la commune et la communauté de communes. A compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences « eau et assainissement » notamment seront obligatoirement transférées à la communauté de communes, cette compétence incluant la gestion des eaux pluviales.

3. Le diagnostic communal, état de l'environnement

Il est à noter que le dossier présenté à l'enquête publique se base sur des données relativement anciennes (la plupart datent de 2007). Seules certaines d'entre elles ont été remises à jour notamment concernant la population et le répertoire des entreprises en prenant en compte les données fournies par l'INSEE en 2009.

Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Etat, la commune estime que les objectifs définis pour le PADD, basés sur le diagnostic établi en 2011, n'ont pas été remis en question, considérant que les enjeux identifiés en 2011 restent d'actualité.

Situation démographique et économique

La situation démographique se caractérise par une reprise soutenue entre 1975 et 2007 comme le montre les tableaux suivants :

population	1975	1982	1990	1999	2007
ND de la Rouvière	346	364	355	357	410
Canton Valleraugue	1 962	1 952	2 010	1 931	2 052
CC de l'Aigoual	2 952	2 866	2 898	2 822	2 981
Dép. du Gard	494 575	530 478	585 049	623 058	689 843

Taux de variation annuelle	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
ND de la Rouvière	+ 0,7%	-0,3%	+0,1%	+1,7%
Canton Valleraugue	-0,1%	+0,4%	-0,4%	+0,8%
CC de l'Aigoual	-0,4%	+0,1%	-0,3%	+0,7%
Dép. du Gard	+1%	+1,2%	+0,7%	+1,3%

En 2013 la population résidente était de 436 personnes (source INSEE) à laquelle il faut ajouter une capacité d'accueil touristique théorique de 670 personnes (pour un taux d'occupation de 100 % des structures d'accueil). La population maximale présente sur le territoire communal pourrait ainsi atteindre 1 122 personnes en période estivale.

La pyramide des âges laisse apparaître une amorce de vieillissement de la population (indice de jeunesse de 0,63).

Le parc de logements est en expansion constitué à près de 53% par des résidences secondaires. La majorité des occupants sont les propriétaires (près de 70%). Le parc de logement social est quasi inexistant. Ce dernier point est particulièrement défavorable au maintien sur la commune des populations les moins aisées, tels que les jeunes ménages.

L'emploi et l'activité économique

En 2007 le taux de chômage était compris entre 15% et 16% sensiblement égal à celui du canton de Valleraugue et du département du Gard. Sur 130 actifs ayant un emploi, 50 exercent leur activité sur la commune. L'évolution constatée semble indiquer que la commune peine à créer des emplois sur place et que les nouveaux habitants exercent plutôt leur activité en dehors de la commune.

Jusqu'en 2016 un centre de santé était implanté sur la commune. Il employait une cinquantaine de personnes dont 35 du canton de Valleraugue. Les emplois indirects générés contribuaient fortement à l'activité locale. Ce centre a cessé totalement son activité le 13 juin 2016. Le rapport de présentation du projet de PLU n'intègre pas les conséquences de cette fermeture.

L'agriculture

Historiquement le châtaignier (base de l'alimentation humaine en Cévennes) puis le murier (base de la nourriture des vers à soie) ont occupé des espaces considérables. Ces activités ont fortement décliné à partir du siècle dernier.

Depuis, les espaces agricoles de la commune ont permis le lancement de productions de qualité et reconnues, en particulier l'oignon doux des Cévennes et le Pélardon qui font l'objet d'AOC/AOP (Appellation d'Origine Contrôlée/Appellation d'Origine Protégée), les volailles du Languedoc qui font l'objet d'une IGP (Indication Géographique Protégée).

Globalement on constate depuis le début des années 2.000 une diminution des espaces cultivés et une progression de l'élevage. Les agriculteurs ont diversifié leurs activités et se sont tournés vers l'agrotourisme (gîtes, chambres d'hôtes).

Situation environnementale

Le territoire communal est concerné par les protections suivantes :

- La ZNIEFF de type I « rivière de l'Hérault à Valleraugue » ;
- La ZNIEFF de type I « Serre de Borgne et Lacan » ;
- La ZNIEFF de type II « Vallées amont de l'Hérault » ;
- La ZNIEFF de type II « Crêtes sommitales du Liron » ;
- L'Espace Naturel Sensible N° 79 (abords et ripisylve de l'Hérault en tête de bassin) ;
- Parc National des Cévennes (la commune se situe dans la zone périphérique).

Les risques incendie, inondation, mouvement de terrain, retrait et gonflement d'argile

Le risque feu de forêt est l'aléa le plus présent et le plus contraignant sur le territoire communal. La préservation des zones habitées est un enjeu fort. L'urbanisation diffuse en milieu boisé est à proscrire. La gestion de l'interface urbanisation-espaces naturels est également très importante.

La démarche AEU[®] (Approche Environnementale de l'Urbanisme) suivie tout au long de l'élaboration du projet de PLU a permis de dégager les principales informations relatives à l'analyse du risque inondation. La commune est concernée par l'atlas des zones inondables du bassin versant de l'Hérault et par le PPRI Hérault-Rieutord en cours d'élaboration. Au vu de la topographie du territoire, les risques sont de type inondation par débordement des cours d'eau et par ruissellement torrentiel.

Le territoire est concerné par le risque « mouvement de terrain ». Un éboulement avec chute de blocs a été constaté au nord de la commune.

Le risque argile est présent. Des procédés bien connus permettent aux nouvelles constructions de résister à ce risque. Les constructions anciennes peuvent être protégées par différentes mesures : maîtrise des rejets dans le sol, contrôle de la végétation aux abords des constructions, etc.).

Le patrimoine

Si la commune ne comporte pas de monument classé à l'inventaire des Monuments Historiques, elle n'en demeure pas moins riche d'un patrimoine vernaculaire typique du pays cévenol : églises du Bourg et du Mazel, statue de la Vierge sur la place de l'église, nombreux calvaires, ancienne filature du Mazel, témoin imposant de cette industrie autrefois prospère dans les Cévennes.

Cette ancienne filature accueille aujourd'hui une association qui a pour but le développement d'un lieu pour la création de spectacles vivant, des arts de l'image, des arts plastiques, de l'écriture et de toutes les autres créations artistiques. Elle est porteuse du projet artistique et participe à l'aménagement culturel du territoire de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes. Elle est soutenue par la DRAC et la Région Occitanie et le Département du Gard.

L'architecture communale est essentiellement minérale, bâtie de pierres trouvées sur site (Schiste et granit). On note ainsi de nombreux éléments de construction traditionnelle : murets, ouvertures, encadrement et linteaux, arcades et soubassements, accès aux bergeries, etc.

L'usage de nouveaux matériaux « importés », sans doute plus fonctionnels et économiques ont entraîné une rupture formelle dans l'architecture. Quelques édifices construits dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle illustrent cette rupture et apparaissent comme des points de nuisances visuelles dans le paysage urbain communal.

Les services publics et urbains

L'école publique est constituée de deux classes : une classe de maternelle/cours préparatoire et une classe du CE1 au CM2. Selon les années entre 30 et 40 enfants y sont scolarisés. Une cantine scolaire a été créée ainsi qu'une micro crèche qui a ouvert en 2012.

Les collégiens et lycéens de la commune sont scolarisés au Vigan. Trois lignes de ramassage scolaire desservent la commune. Elles sont gérées dans le cadre du réseau « Edgard », un service public du Conseil Départemental.

La commune bénéficie d'un nombre de commerce limité mais qui répondent aux besoins de première nécessité des habitants : une boulangerie-supérette-point presse-café, un bar ouvert de manière intermittente, un restaurant sur le hameau de Mazel. La commune voisine de Valleraugue (située à 7 kilomètres) accueille un tissu de petits commerces et de services régulièrement utilisés par la population de Notre Dame de la Rouvière. Le pôle principal d'activité de commerces et de services est situé au Vigan (18 kilomètres).

L'eau potable

Le système d'alimentation en eau potable est géré en régie communale. Cette régie a en charge :

- La protection et l'entretien des points de prélèvement et des ouvrages de distribution
- La gestion des abonnés (relevé des consommations, facturation).

Jusqu'en 2012 le réseau d'eau potable était constitué de deux captages (le captage du Mazel et la source de la Valbonette) et de 3 réservoirs.

La source de la Valbonette s'étant révélée fortement polluée à l'arsenic (jusqu'à 7 fois la valeur maximale admissible), a été abandonnée en 2012. Des travaux ont été entrepris pour organiser l'alimentation à partir de la seule ressource du Mazel.

Le réseau de distribution AEP de la commune est constitué d'un linéaire de 20,6 km desservant 304 branchements individuels et 10 poteaux/bouches incendie (dont 2 seulement satisfont aux règles de conformité hydraulique). Le nombre de vannes de sectionnement est limité et ne permet pas d'isoler le réseau de façon efficace lors des interventions d'exploitation (réparation des fuites, travaux,...). Le volume des fuites est estimé à 12.302 m³/an correspondant à un indice linéaire de perte de 1,8 m³/j/km, performance « acceptable » au regard des objectifs fixés par le schéma de gestion de la ressource du Gard, mais qui représente tout de même la consommation moyenne de plus de 200 personnes...

Depuis l'abandon de la prise de Valbonnette en 2012 et l'utilisation exclusive du captage du Mazel, la concentration en arsenic dans le réseau a été limitée. Les 10 analyses effectuées par l'ARS au niveau du captage du Mazel sont conformes à la réglementation concernant le taux d'arsenic. Cependant au niveau du réservoir du Mazel 5 des 14 analyses effectuées montrent un dépassement de ce taux d'arsenic. Cette contradiction apparente s'explique par le fait que les analyses n'ont pas été effectuées aux mêmes moments. On en déduit qu'il existe par moments une pollution directe des eaux issues du bassin de l'Hérault.

Plusieurs hameaux ne sont pas desservis par le réseau AEP de la commune. Ils ont leurs propres ressources en eau grâce à des sources ou captages privés qui ne sont pas contrôlés régulièrement. La commune ne dispose pas de données sur les qualités et quantités disponibles.

Au cours des 10 dernières années le prix de l'eau payé par les abonnés est passé de 60 € à 75 € pour la part fixe, et de 1 €/m³ à 1,28 €/m³ pour la part variable.

L'assainissement des eaux usées

Un zonage d'assainissement a été réalisé en mai 2009 afin de faire un point sur l'existant et de proposer des solutions pour les foyers non raccordés au réseau d'assainissement de la commune.

La majorité des habitations se trouve regroupée au sein des 3 principaux hameaux :

- Le Bourg de Notre Dame (le village)
- Le Mazel
- L'Euzière

Ces trois hameaux disposent d'un réseau de collecte ancien (collecteurs en fibrociment datant des années 70). Seuls le village et le Mazel disposent chacun d'une station de traitement.

Celles-ci, qui ne font pas l'objet d'un suivi par le SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration, service du Conseil Départemental), présentent des défauts de fonctionnement. La station du Mazel située en zone potentiellement inondable devrait être réhabilitée.

Le réseau de collecte de l'Euzière ne dispose pas d'ouvrage d'assainissement, il se déverse directement dans un ravin en contrebas.

L'ensemble des réseaux d'assainissement communal représente 2,454 kilomètres hors branchements particuliers. Il est de type séparatif et fonctionne totalement de façon gravitaire (pas de poste de refoulement).

Une campagne d'inspection réalisée en novembre 2013 a mis en évidence les principaux éléments suivants :

- Présence de nombreuses fissures, voire des effondrements entraînant des exfiltrations d'eau usée possible vers le milieu naturel ;
- Un fort potentiel d'infiltration d'eaux parasites lors des épisodes de ressuyage des sols après un épisode pluvieux.

De nombreux foyers ont un assainissement autonome, même dans les hameaux disposant d'un réseau de collecte. Seuls 40% de ces assainissements apparaissent conformes à la réglementation.

Au cours des 10 dernières années la redevance d'assainissement payée par les abonnés est passé de 20 € à 35 € pour la part fixe, et de 0,50 €/m³ à 0,75 €/m³ pour la part variable.

4. Le cadre général dans lequel s'inscrivent les projets

Le projet de Plan Local d'Urbanisme

La commune n'est aujourd'hui dotée d'aucun document d'urbanisme particulier, le POS prescrit en 1984 n'ayant jamais abouti, c'est donc le RNU qui y est applicable.

Par délibération du 27 octobre 2009, la commune a décidé de lancer l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en œuvre un aménagement durable sur l'ensemble de son territoire (annexe n°1). La même délibération a fixé les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable a été débattu lors du conseil municipal du 9 décembre 2011. Ce PADD a été complété en 2014 et 2015 afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové). Considérant que ces compléments ne remettaient pas en cause l'économie générale du PADD, la commune n'a pas jugé utile d'en débattre à nouveau en conseil municipal. Cette position semble avoir été entérinée avec l'accord de la DREAL-LR et du Conseil Général lors d'une réunion de travail du 18/01/2013.

A noter que dans ces conditions le débat sur le PADD ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur du décret du 25 août 2012 le projet de PLU n'a pas été soumis à l'obligation d'une évaluation environnementale.

D'autre part, l'absence de site Natura 2000 sur le territoire communal implique que le PLU ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la protection de ces sites. Cependant la proximité du SIC (Site d'Intérêt Communautaire) « Vallée du Gardon de Saint Jean » a conduit la commune à évaluer l'incidence sur ce site d'un projet touristique inclus dans le PLU. Cette évaluation fait l'objet d'une annexe au rapport de présentation du PLU. Cette étude a conclu à l'absence d'incidence significative du PLU sur le SIC.

Par délibération du 30 mai 2016, le conseil municipal a décidé d'arrêter le projet de PLU et de le transmettre pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA). Au cours de la même séance le maire a présenté au conseil le bilan de la concertation telle qu'elle avait été décidée lors du lancement du projet (annexes n°2 et 3).

Il convient de rappeler que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) prévoit le transfert de la compétence PLU aux communautés de communes au plus tard le 27 mars 2017, sauf si ¼ des communes représentant 20% de la population s'y opposent.

Durant la période de l'enquête publique le conseil municipal de Notre Dame de la Rouvière, réuni le 13 février 2017, a pris une délibération aux termes de laquelle il s'oppose au transfert de la compétence urbanisme à la communauté de communes. Dans son mémoire en réponse aux observations recueillies durant l'enquête publique la commune indique que l'ensemble

des communes de la communauté de communes s'est engagé à ne pas transférer cette compétence

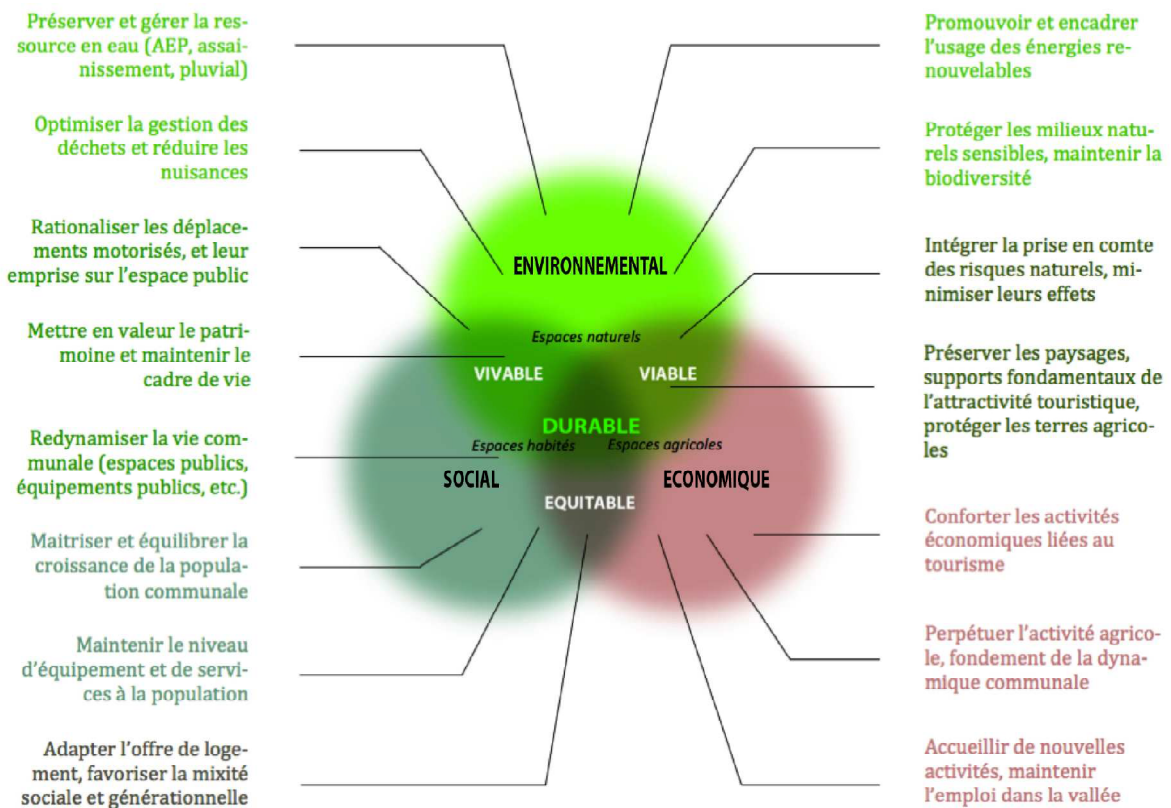
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été élaboré dans le cadre législatif en vigueur, notamment : loi SRU du 13 décembre 2000, loi UH du 2 juillet 2003, loi ENE dite Grenelle II du 12 juillet 2010, loi ALUR du 26 mars 2014.

La commune a souhaité s'insérer dans la démarche « Gard durable » visant à l'accompagnement et au soutien des communes dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace pour lesquels le département est concerné.

La commune a d'autre part bénéficié d'une assistance à maîtrise d'ouvrage sous la forme d'un outil d'aide à la décision dans le cadre de la méthodologie « Approche Environnementale de l'Urbanisme » (AUE®).

Le principal enjeu mis en évidence par le diagnostic établi dans le cadre du document de présentation consiste à tirer parti de la situation communale pour prendre en compte les dynamiques impulsées au sein du bassin de vie. Les nouveaux moyens de télécommunication compensent un certain isolement géographique vis-à-vis des grands pôles économiques régionaux et créent ainsi une nouvelle attractivité pour ce territoire disposant d'un cadre de vie qualitatif

Le PLU fixe ainsi les objectifs schématisés sur le tableau suivant :



Les objectifs fondamentaux du PADD en chiffres :

Population	Logement	Consommation d'Espace
+ 150 habitants	+ 60 à 75 logements	-50%
Il s'agit de porter la population communale à environ 560 habitants à échéance de 2030	L'accueil de 150 habitants va nécessiter la création de 60 à 75 habitations nouvelles	Il s'agit de limiter la consommation d'espace à 0,23 ha/an en moyenne, soit une consommation totale de 4,6 ha d'ici 2030

Le projet de schéma directeur de l'eau

Par délibération du 8 juin 2011, la commune a décidé d'engager la réalisation d'un schéma directeur d'eau potable (annexe n°4)

Après avoir analysé l'état de la ressource et des réseaux et la prévision des besoins jusqu'à 2035, la conclusion présentée est la suivante :

Le bilan ressources/besoins apparaît largement déficitaire dans le cas du maintien des performances actuelles et même dans le cas d'atteinte des objectifs de performances aux horizons futurs.

Le déficit « réglementaire » du captage du Mazel dans le futur indique la nécessité d'augmenter la capacité réglementaire de prélèvement de ce captage et/ou de trouver une autre source afin de subvenir aux besoins des abonnés de la commune de Notre Dame de la Rouvière.

Concernant l'analyse des besoins, le projet envisage plusieurs hypothèses selon l'activité prévisionnelle du centre de santé. Ce centre ayant depuis cessé définitivement toute activité, il convient de ne plus retenir que cette hypothèse.

Afin de répondre aux problèmes identifiés et aux besoins recensés, le projet présente les différents scénarii à mettre en œuvre :

N° scénario	Descriptif général
1	Amélioration de la qualité de l'eau distribuée et augmentation du volume prélevable au captage du Mazel
2	Augmentation de la capacité de la ressource par le raccordement au réseau AEP de la commune de Valleraugue : complément ou substitution de ressource
3	Raccordement du hameau d'Hambrec actuellement non desservi par le réseau AEP
4	Raccordement du hameau de Cabriès actuellement non desservi par le réseau AEP
5	Amélioration des réseaux de distribution

La planification prévisionnelle des travaux l'ordre de priorité (classé de 1 à 3) et l'impact financier sont présentés (annexe n° 5)

L'impact financier de ces travaux sur le prix de l'eau serait le suivant :

	Priorité	Priorité 2	Priorité 3
Coût total HT	263.500	366.500	977.000
Durée de l'emprunt (années)	25	25	25
Taux d'emprunt	4%	4%	4%
Hypothèse d'un taux de financement Agence de l'Eau et Conseil Général	45%	53%	30%
Volume d'eau annuel facturé	20.000	22.500	25.000
Annuité de l'emprunt	13.794	13.385	38.951
Impact sur le prix de l'eau facturé (sans l'amortissement) en €/M ³	0,69	0,59	1,56

Les 2 plans de zonage AEP sont présentés dans les 2 annexes n°6 et 7.

Le projet de schéma directeur de l'assainissement

Par délibération du 8 juin 2011, la commune a décidé d'engager la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement (annexe n°4)

L'état des lieux et les investigations pédologiques ont conduit à proposer le zonage d'assainissement suivant :

- Zone en assainissement collectif actuel : le Mazel et Notre Dame
- Zone en assainissement collectif futur : l'Euzière et les extensions des zones d'habitat du Mazel et de Notre Dame
- Zone en assainissement non collectif : le reste du territoire communal

Les plans de zonage sont présentés en annexe n° 8 et 9. En ce qui concerne la zone d'assainissement non collectif, les particuliers devront faire réaliser une étude des sols à la parcelle par un bureau d'études spécialisé. Cette étude permettra de définir l'emplacement et les dimensions de la filière ainsi que le type de traitement en fonction des contraintes du site. Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) devra valider cette étude et contrôler la conformité des travaux.

Concernant les réseaux d'assainissement collectif, le projet présente un programme de travaux répartis en 4 tranches s'échelonnant sur une durée de 20 ans (annexe N° 10). L'impact financier de ces travaux sur le prix de l'eau sera compris entre 2,23 € et 2,98 € par M³ en fonction des hypothèses de financement retenues.

5. Objet de l'enquête

Par courrier daté du 28/09/2016 le maire de Notre Dame de la Rouvière a demandé au président du tribunal administratif de Nîmes la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Notre Dame de la Rouvière.

Par courrier complémentaire du 20/10/2016 le maire a demandé au président du tribunal administratif d'étendre la mission du commissaire enquêteur aux schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement.

6. Le cadre juridique

Le cadre juridique des projets est fixé par :

- ✓ Le code de l'urbanisme, livre Ier, titre V, chapitres I (articles L 151-1 à 48), II (articles 152-1 à 7) et III (articles 153-1 à 60) ;
- ✓ Le code de l'urbanisme (articles L142-4 et 5) qui fixe le principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territorial couvrant le territoire communal ;
- ✓ Le code de l'environnement, livre Ier, titre 2 chapitre III (articles L 123-1 à 18) ;
- ✓ Le code général des collectivités territoriales articles L 2224-7 à L 2224-10.

Comme mentionné ci-dessus, plus d'un quart des communes représentant plus de 20% de la population intercommunale s'est déclaré opposé au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes. Sous réserve de la validation de cette position par les délibérations des communes concernées, la compétence d'urbanisme restera exercée au niveau communal.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRE) stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 les compétences « eaux » et « assainissement » sont obligatoirement attribuées aux communautés de communes. Cette loi organise le calendrier de mise en œuvre de cette disposition entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2020. A noter que la compétence « assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales.

7. Nature et Caractéristiques des Projets

Les projets consistent à finaliser d'une part un Plan Local d'Urbanisme et d'autre part des schémas directeurs pour l'eau et l'assainissement.

Afin de pouvoir vérifier la cohérence globale du PLU avec les orientations proposées par les schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement, ces projets font l'objet d'enquêtes conjointes avec un dossier unique.

8. Composition du Dossier

Conformément aux articles L 153-19 du code de l'urbanisme, L 123-6 et R 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est composé des pièces exigées pour chacune des enquêtes, à savoir :

Au titre du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- ✓ I. Rapport de présentation

- ✓ II. Plan d'Aménagement et de Développement Durable
- ✓ III. Orientations d'Aménagement et de Programmation
- ✓ IV. Règlement
 - IVa. Zonage
 - IVb. Règlement
 - IVc. Liste des Emplacements Réservés
- ✓ V. Annexes
 - Va. Servitudes d'Utilité Publique
 - Vb. Annexes sanitaires
 - Vc. Autres Annexes Informatives
- ✓ VI. Evaluation d'incidences Natura 2000
- ✓ VII. Avis des Personnes Publiques Associées et mémoire en réponse de la commune.
- ✓ VIII. Arrêté municipal portant ouverture d'une enquête publique

Au titre du projet de schéma directeur d'alimentation en eau potable :

- ✓ Rapport phases 1 à 4
- ✓ Note de synthèse et annexes sanitaires
- ✓ Zonage de l'alimentation en eau potable

Au titre du projet de schéma directeur d'assainissement :

- ✓ Rapport phases 1 à 4
- ✓ Note de synthèse et annexes sanitaires
- ✓ Zonage d'assainissement

Au cours de l'enquête publique, il est apparu au CE qu'un nouveau document reçu de la préfecture pouvait être utile à la bonne compréhension du public. Il s'agit d'un courrier concernant la demande de dérogation au principe de constructibilité limité. A la demande du CE ce document a été joint au dossier le 3 février. Il a fait l'objet d'un bordereau de dépôt conformément à la réglementation.

II. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Suite à la demande maire de Notre Dame de la Rouvière enregistrée le 28 septembre 2016, le Vice Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné M. Alain de BOUARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Hélène DUBOIS DE MONTREYNAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant par une décision du 11 octobre 2016 (annexe n°11).

Le commissaire enquêteur (ci-après désigné par le « CE ») a tenu une réunion préparatoire en mairie de Notre Dame de la Rouvière le 20 octobre 2016 avec M. Jérôme FESQUET, maire et Mme Mariane BERTHEZENE, secrétaire de mairie

Le CE a rappelé les modalités du déroulement et de la clôture de l'enquête. Il a signalé que la décision du tribunal administratif ne concernait que l'enquête publique portant sur le PLU. Cette information a conduit le maire à demander en urgence au tribunal administratif

l'extension de la mission du commissaire enquêteur aux schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement.

Par décision du 20 octobre 2016 le Vice Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a étendu la mission du commissaire enquêteur aux schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement (annexe n°12).

Le maire de Notre Dame de la Rouvière a pris le 19 décembre 2016 l'arrêté réglementaire organisant les enquêtes publiques conjointes préalables aux décisions concernant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme et les schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement (annexe n°13).

L'avis d'enquête publique a fait l'objet des publications suivantes dans deux journaux (annexe n°14).

Support	Dates	Vérifié par le CE
Journal « Midi Libre »	Editions des 24 mai et 15 juin 2016	OUI
Journal « Cévennes Magazine »	Editions des 28 mai et 18 juin 2016	OUI

L'avis d'enquête a fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage officiels de la commune (un panneau dans le Bourg principal près de la mairie et un panneau dans le hameau du Mazel). Cet affichage a été effectué avec retard puisque le CE a du rappeler la mairie à son devoir réglementaire

L'attestation d'affichage réglementaire a été produite par la mairie (annexe n° 15).

Les documents suivants ont été publiés sur le site officiel de la mairie :

- ✓ Avis d'enquête publique
- ✓ Les pièces concernant le PLU (hormis le rapport de présentation signalé par la mairie comme trop volumineux pour pouvoir être téléchargé sur le site en version « pdf »)
- ✓ Les pièces concernant les schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement

III. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée pendant une période de 30 jours consécutifs du lundi 16 janvier 2017 à 14h au jeudi 16 février 2017 à 13h à la mairie de Notre Dame de la Rouvière, siège de l'enquête.

Durant cette période, l'ensemble des pièces du dossier sont restées à la disposition du public les jours et heures d'ouverture du secrétariat, à savoir :

- ✓ Les lundis de 14h à 19h
- ✓ Les mardis de 14h à 18h
- ✓ Les jeudis de 9h à 12h
- ✓ Les vendredis de 9h à 12h

Les observations et réclamations du public ont été consignées sur un registre d'enquête ouvert en mairie de Notre Dame de la Rouvière, coté et paraphé par le CE.

Trois des permanences se sont déroulées aux jours et heures et lieu prévus par l'arrêté préfectoral et mentionnés sur l'avis d'enquête publique tel que présenté dans le tableau suivant.

Permanences en mairie de Notre Dame de la Rouvière	
Lundi 16 janvier 2017	de 14h à 19h
Mardi 7 février 2017	de 14h à 17h
Jeudi 16 février 2017	9h à 13h

La permanence prévue pour le vendredi 27 janvier de 9h à 13h n'a pu être assurée par le CE à cause des conditions météorologiques qui rendaient difficile l'accès au village. Les deux personnes qui s'étaient présentées à cette permanence ont été contactées personnellement par le CE qui les a reçues lors de la permanence suivante.

Ces permanences se sont déroulées sereinement sans aucun incident. Durant la période de l'enquête, le CE a rencontré à plusieurs reprises Monsieur Jérôme FESQUET, maire de la commune.

IV. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le 16 février 2017 à 13h00, le CE a déclaré close l'enquête publique. Il a clos le registre qui avait été mis à la disposition du public durant 30 jours consécutifs.

La mairie a remis au CE l'ensemble du dossier d'enquête publique accompagné du registre ayant reçu les observations.

V. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES RÉPONSES DU RESPONSABLE DES PROJETS

1. Procès Verbal de Synthèse des Observations

Le procès verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête a été remis au maire de la commune, Monsieur Jérôme FESQUET le 22 février 2017 (annexe n°16).

Les 11 observations recueillies au cours de l'enquête portent principalement sur les points suivants :

- Demandes de classement de parcelles en zone A (agricole) alors que le projet les classe en zones Ap (agricole protégée) ou N (naturelle).
- Interrogations sur la possibilité d'exploiter les châtaigneraies qui sont classées en zone N
- Contestations du classement en zone N de parcelles qui sont ou ont été dans le passé exploitées comme terres agricoles
- Interrogations sur la nécessité d'installer un poste de refoulement sur le réseau de collecte des eaux usées du village

Les observations du CE portent sur les points suivants :

- Absence de mise à jour des dossiers d'enquête qui portent sur des données souvent anciennes alors que des événements sont intervenus entre temps (fermeture du centre de santé, loi NOTRE)
- Pertinence de la délimitation des zones Ap (agricole protégée) au vu de la procédure prévue par le code rural et des critères de classement.
- Imprécision du bilan de la concertation présenté en conseil municipal, qui ne permet pas d'apprécier le degré d'implication de la population au cours de l'élaboration des projets.
- Absence d'information et de prise en compte du PPRi annoncé comme prescrit en 2002 et comme « en cours d'élaboration » par le rapport de présentation.
- Alors que la réduction de la fracture numérique est présentée comme un enjeu majeur pour le développement économique du territoire, la situation actuelle n'est pas recensée et aucune ligne d'action n'est présentée pour améliorer les conditions de réception téléphonique et informatique.

2. Mémoire en Réponse aux Observations

En date du 9 mars 2017, la mairie a fait parvenir au CE un mémoire en réponse aux observations (annexe n° 17).

Réponses aux observations du registre

La mairie répond à chaque demande de reclassement des parcelles au cas par cas. Elle rappelle que le règlement autorise la construction de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et forestière en zone N comme en zone A.

Le PLU ne s'oppose pas à la mise en culture ou pâture des sols. Le maintien des châtaigneraies est tout à fait envisageable en zone N.

Le règlement pourrait être revu pour autoriser les HLL (Habitations Légères de Loisir) dans le secteur Nt situé à Favières, mais pas dans celui du col de l'Asclié compte tenu de la proximité du site Natura 2000.

La mairie n'accédera pas aux demandes d'extension des zones U ou AU.

Concernant le zonage d'assainissement, la mairie confirme que la topographie du terrain impose l'installation d'un poste de relevage des eaux usées dans la future zone de développement située sur le village.

Réponse aux observations du CE

Le bilan de la concertation doit faire état des mesures mises en œuvre : nombre de réunions publiques, d'ateliers, de publications, etc. les comptes rendus seront annexés

Le plan de zonage sera revu pour en améliorer la visibilité (couleurs, format)

Les conséquences de la fermeture du centre de santé sont analysées : l'arrêt de l'activité n'a pas eu de conséquence sur la population de la commune. La mairie espère voir aboutir une action collective visant à maintenir une activité dans le bâtiment.

Le conseil a pris une délibération refusant le transfert de la compétence urbanisme à la communauté de communes. L'ensemble des autres communes s'est engagé dans le même sens.

Concernant le transfert des compétences eau et assainissement (loi NOTRE) la communauté de communes a demandé à chaque commune un inventaire de l'existant et un calendrier des travaux prévus. Les Schémas directeurs engagés par Notre Dame de la Rouvière seront ainsi un atout non négligeable en vue de ce transfert.

Les secteurs AP (Agricoles Protégés) ne correspondent pas à des zones Agricoles Protégées telles qu'introduites par la loi d'orientation agricole (articles L 112-2 du code rural et de la pêche maritime).

3. Commentaires du Commissaire Enquêteur

Le CE prend acte des réponses apportées par la mairie

Concernant l'autorisation des HLL (Habitations Légères de Loisir) dans la zone Nt de Favières la commune doit s'engager plus clairement (le règlement « pourrait » ou « pourra » autoriser ?).

Concernant les secteurs Agricoles Protégés la réponse de la mairie n'apparaît pas satisfaisante : en effet, les critères énoncés dans le règlement du PLU pour définir les secteurs Ap sont identiques à ceux prévus par la loi d'orientation agricole alors que les possibilités offertes par cette loi ne sont pas mises en œuvre. Le règlement rajoute de plus un critère d'inondabilité qui ne semble pas pertinent car les parties inondables du territoire sont classées comme telles dans la carte de zonage quelque soit leur affectation (agricole, naturelle, etc.).

* *
*

Fait par le commissaire enquêteur,
Le 16 mars 2017



Alain de BOUARD

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : délibération municipale de lancement du PLU
- Annexe 2 : délibération municipale d'arrêt du PLU
- Annexe 3 : bilan de la concertation
- Annexe 4 : délibération de lancement des schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement
- Annexe 5 : planning prévisionnel des travaux AEP
- Annexe 6 : zonage AEP Mazel et Notre Dame
- Annexe 7 : zonage AEP hameaux de Favière et Valnière
- Annexe 8 : zonage d'assainissement hameau du Mazel
- Annexe 9 : zonage d'assainissement Notre Dame et hameau de l'Euzière
- Annexe 10 : Programmation des travaux d'assainissement
- Annexe 11 : désignation du commissaire enquêteur par le TA de Nîmes
- Annexe 12 : désignation complémentaire du commissaire enquêteur par le TA de Nîmes
- Annexe 13 : arrêté municipal prescrivant l'enquête publique
- Annexe 14 : avis d'enquête et publications dans la Presse
- Annexe 15 : attestation municipale d'affichage
- Annexe 16 : Procès verbal de synthèse des observations recueillies
- Annexe 17 : mémoire en réponse de la mairie
- Annexe 18 : exemple d'une réunion publique

LISTE DES SIGLES UTILISÉS

AEU®	Approche Environnementale de l'Urbanisme (marque déposée)
AOC/AOP	Appellation d'origine contrôlée/ appellation d'origine protégée
AEP	Adduction d'Eau Potable
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CDOA	Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
CDPENAF	Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CE	Commissaire Enquêteur
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
HLL	Habitation Légère de Loisir
INAO	Institut National des Appellations d'Origine
PADD	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Personnes Publiques Associées
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SATESE	Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIC	Site d'Intérêt Communautaire identifié dans le cadre du réseau Natura 2000
STECAL	Secteur de Taille Et de Capacité Limitée
RNU	Règlement National d'Urbanisme
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

TITRE 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I.	LES CONCLUSIONS	2
1.	La Procédure	2
2.	Le contenu du dossier.....	3
3.	Objet du projet.....	4
II.	LES MOTIVATIONS	4
1.	Appréciation sur les conditions de l'enquête publique	4
2.	l'intérêt du projet.....	5
a.	S'assurer la maîtrise de l'occupation des sols	5
b.	La conformité avec les documents d'urbanisme et de gestion des eaux.....	6
3.	La délimitation des zones agricoles protégées (zones Ap)	6
4.	L'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête publique	7
III.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	8

I. LES CONCLUSIONS

1. La Procédure

Par délibération du 27 octobre 2009, la commune a décidé de lancer l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en œuvre un aménagement durable sur l'ensemble de son territoire (annexe n°1). La même délibération a fixé les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable a été débattu lors du conseil municipal du 9 décembre 2011. Ce PADD a été complété en 2014 et 2015 afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové). Considérant que ces compléments ne remettaient pas en cause l'économie générale du PADD, la commune n'a pas jugé utile d'en débattre à nouveau en conseil municipal. La seule conséquence de cette décision a été de dispenser la commune de l'obligation de faire effectuer une évaluation environnementale. Or la commune a pris l'initiative de procéder à une évaluation d'incidence environnementale concernant le site Natura 2000 limitrophe de son territoire. Dans ces conditions, le CE estime recevable la position de la commune, d'autant plus qu'elle a été de fait validée par la DREAL et le Conseil Général lors d'une réunion tenue le 18/01/2013.

Par délibération du 30 mai 2016, le conseil municipal a décidé d'arrêter le projet de PLU et de le transmettre pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA). Au cours de la même séance le maire a présenté au conseil le bilan de la concertation telle qu'elle avait été décidée lors du lancement du projet (annexes n°2 et 3).

. Par délibération du 8 juin 2011, la commune a décidé d'engager la réalisation d'un schéma directeur d'eau potable et d'un schéma directeur d'assainissement (annexe n°4)

Ces projets sont soumis à enquête publique au titre des articles L123-1 et 2 du code de l'environnement. Cette enquête a été organisée et menée selon les prescriptions des articles L123-3 et suivants du même code.

Par courrier daté du 28/09/2016 le maire de Notre Dame de la Rouvière a demandé au Président du Tribunal Administratif de Nîmes la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Notre Dame de la Rouvière.

Par courrier complémentaire daté du 20/10/2016 le maire de Notre Dame de la Rouvière a demandé au président du Tribunal Administratif l'extension de la mission du commissaire enquêteur aux schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement

Suite à la demande du maire de Notre Dame de la Rouvière le Vice Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné M. Alain de BOUARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Hélène DUBOIS DE MONTREYNAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant par une décision du 11 octobre 2016 (annexe n°11).

Par décision du 20 octobre 2016 le Vice Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a étendu la mission du commissaire enquêteur aux schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement (annexe n°12).

Le maire de Notre Dame de la Rouvière a pris le 19 décembre 2016 l'arrêté réglementaire organisant les enquêtes publiques conjointes préalables à la décision concernant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme et des schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement (annexe n°13).

La publicité a été assurée conformément à la réglementation par publication de l'avis d'enquêtes dans deux journaux (Midi Libre et Cévennes Magazine), par affichage sur les panneaux municipaux. L'avis d'enquête et le dossier d'enquête ont été publiés sur le site internet de la mairie (à l'exception du rapport de présentation qui n'a pu être publié à cause de sa taille trop importante).

Les enquêtes publiques conjointes se sont déroulées du lundi 16 janvier 2017 à 9 heures au jeudi 16 février 2017 à 13 heures.

Le CE a accueilli le public au cours de 3 permanences tenues en mairie de Notre Dame de la Rouvière, siège de l'enquête :

- ✓ Le lundi 16 janvier 2017 de 14h à 19h
- ✓ Le mardi 7 février 2017 de 14h à 17h
- ✓ Le jeudi 16 février 2017 de 9h à 13h

Une permanence prévue pour le vendredi 27 janvier n'a pu être assurée par le CE à cause des conditions météorologiques. Les deux personnes qui s'étaient présentées à cette permanence ont été reçues par le CE au cours de la permanence suivante.

Le dossier d'enquête a pu être consulté dans de bonnes conditions durant toute la période de l'enquête publique à la mairie de Notre Dame de la Rouvière aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

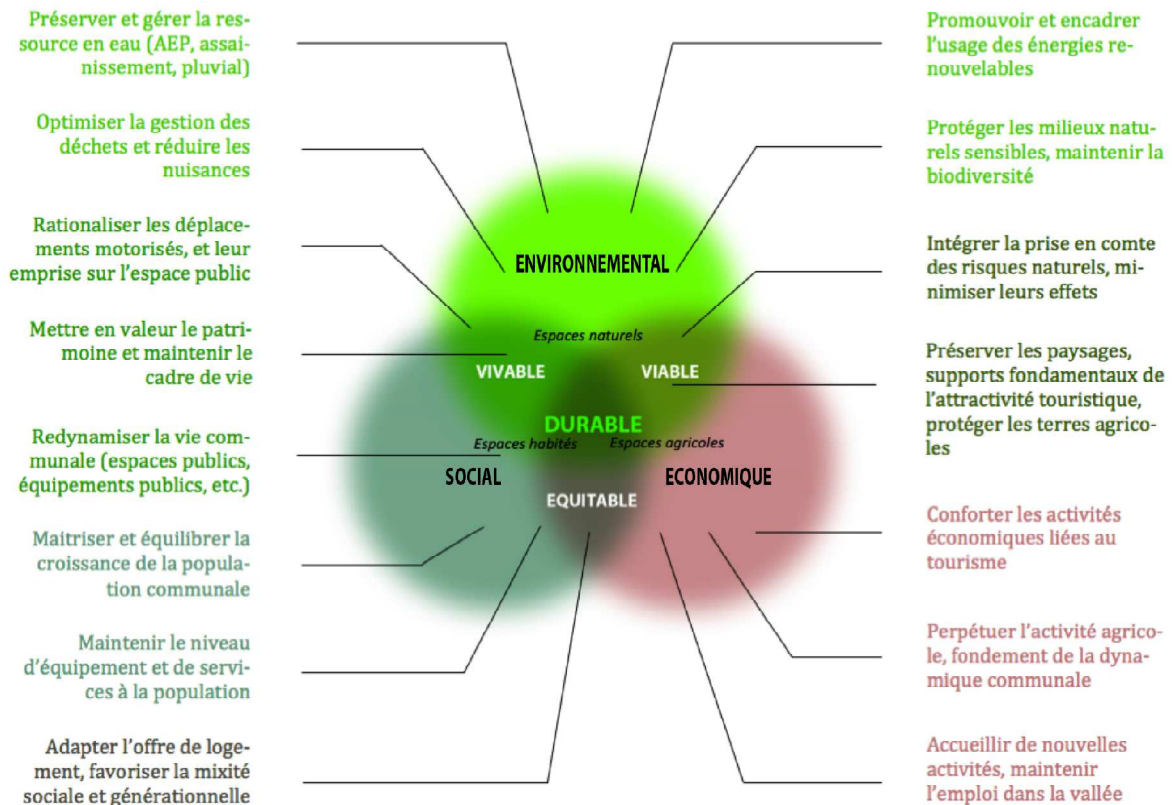
2. Le contenu du dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique contient la totalité des documents prévus par la réglementation, les avis des PPA, le mémoire en réponse de la mairie ainsi qu'une pièce ajoutée au dossier en cours d'enquête sur la demande du CE : la réponse du préfet à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée.

3. Objet du projet

Il s'agit pour la commune de Notre Dame de la Rouvière de se doter d'un outil permettant de maîtriser son développement à l'horizon de 20 à 25 années. Elle souhaite valoriser ses atouts géographiques, assurer son développement économique tout en préservant la qualité de son environnement.

Le PLU fixe ainsi les objectifs schématisés sur le tableau suivant :



II. LES MOTIVATIONS

1. Appréciation sur les conditions de l'enquête publique

Concernant les conditions de l'enquête publique le CE estime qu'elles ont été très satisfaisantes comme cela a été indiqué au titre I du rapport.

Rapporté à la population du village, relativement peu de personnes ont participé oralement ou par écrit à l'enquête publique.

Le CE note cependant que durant la période d'élaboration du projet de PLU, plusieurs réunions publiques se sont déroulées, certaines sous forme d'ateliers (exemple en annexe n° 18). Elles ont permis à plusieurs dizaines d'habitants de s'informer et d'exprimer leurs attentes et leurs avis. Il s'agit là d'une initiative originale qui a soulevé un intérêt certain dans la petite collectivité communale. Ces réunions s'étant déroulées en 2011 et 2012 soit plus de

cinq années avant l'enquête publique, il est compréhensible que l'intérêt se soit émoussé avec le temps...

Les relations avec la mairie de Notre Dame de la Rouvière, siège de l'enquête ont été cordiales et souvent efficaces.

Les permanences se sont déroulées alternativement sur différents jours de la semaine, matin et après-midi, dont une jusqu'à 19 heures afin de favoriser la venue des habitants travaillant en dehors du village.

2. l'intérêt du projet

a. S'assurer la maîtrise de l'occupation des sols

La commune s'étant opposé au transfert de la compétence urbanisme à la communauté de communes, il est tout à fait logique qu'elle mette en place les outils lui permettant d'assumer pleinement sa responsabilité.

Comme cela a été indiqué au titre I, le projet n'a pas été soumis à l'obligation réglementaire d'une évaluation environnementale. La commune a souhaité cependant faire évaluer l'incidence du PLU sur une zone Natura 2000 limitrophe de son territoire. Le CE estime que cette initiative contribue à la pertinence du projet.

Le PADD définit bien :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le CE estime que l'objectif de modération de la consommation de l'espace est particulièrement bien venu sur le territoire de la commune caractérisé par l'existence d'un vingtaine de petits hameaux très dispersés le long des vallées et d'entités isolées formées par des Mas et des fermes souvent anciennes.

Le projet initial prévoyait la création de plusieurs STECAL (Secteur de Taille et de Capacité Limitée) : trois en zones classées Ah (Agricole habitée), deux en zone Nt (naturelle touristique) et une en zone Ae (agricole économique). Conformément au code de l'urbanisme et en l'absence de SCOT couvrant le territoire communal, la commune a demandé à l'Etat (Préfet) l'autorisation de déroger au principe d'urbanisation limitée. Par courrier du 30 janvier 2017 (joint au dossier d'enquête sur demande du CE) le préfet donne son accord pour les cinq

STECAL prévus en zones Ah et Nt, mais refuse la dérogation pour le STECAL prévu en zone Ae.

Cette zone Ae située au hameau du Mazel avait déjà été fortement contestée par plusieurs PPA (Etat, Département, CDPENAF). Dans son mémoire en réponse joint au dossier d'enquête, la commune indique que cette zone sera reclassée en agricole, interdisant donc les constructions à destination d'entrepôt et de commerce. Le CE prend acte de cette décision qui conforte les orientations générales du PLU.

Le CE considère que le PLU proposé permettra conformément aux exigences de l'article L.101-2 du C.U. :

- Une gestion cohérente, maîtrise et économe de l'espace
- La limitation du mitage
- la densification et la variété de l'habitat
- une limitation de la réduction des espaces agricoles
- d'encourager les initiatives entrepreneuriales locales
- de favoriser les débouchés pour le tourisme

b. La conformité avec les documents d'urbanisme et de gestion des eaux

Le CE constate que le projet de PLU s'inscrit bien dans les orientations de la loi montagne (n° 2016-1888 du 28/12/2016), et celles des Directives Territoriales d'Aménagement.

Prenant en compte la grande proximité à la fois biogéographique et culturelle avec le cœur du Parc National des Cévennes, la commune a adhéré à la charte de ce parc. Elle s'est ainsi imposé la cohérence de son PLU avec les orientations et les actions du parc national.

Le projet s'inscrit bien dans les orientations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée) et du SAGE de l'Hérault.

Le CE considère que les schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement, qui ont fait l'objet de rapports spécifiques, figurant au présent dossier permettent d'assurer la cohérence entre le zonage du PLU et celui des zonages de l'eau et de l'assainissement.

3. La délimitation des zones agricoles protégées (zones Ap)

Le PADD fixe des objectifs très ambitieux en matière de préservation des terres agricoles, des sites et paysages sensibles qui doivent être préservés de toute forme d'urbanisation. Le même document affirme la volonté de la commune de protéger les milieux naturels sensibles et de maintenir la biodiversité.

Le règlement du PLU instaure au sein des zones agricoles (zones A) des secteurs Ap (agricoles protégés) « appelés à être protégés plus fortement en raison de la grande qualité agronomique, biologique ou économique du sol (AOC), du contexte paysager (abords des hameaux) ou des risques (inondation notamment) ».

Le CE apprécie naturellement cette volonté affichée, mais il s'interroge fortement sur la faiblesse des dispositions prises pour assurer la pérennité de ces engagements dans le temps. Il

convient en effet d'insister sur l'instabilité relative des documents d'urbanisme dans la durée car d'une part ils peuvent être révisés, voire modifiés, d'autre part la compétence d'urbanisme peut un jour échapper à la commune...

Le législateur a pourtant donné les moyens à la collectivité de mettre en œuvre une protection renforcée et pérenne : la Zone Agricole Protégée (ZAP) prévue par le code rural et de la pêche maritime (article L 112-2). Ces zones sont délimitées par arrêté préfectoral sur proposition ou après accord de la commune après avis de la chambre d'agriculture, de l'INAO dans les secteurs en zone AOC. La ZAP constitue une servitude d'utilité publique annexée au PLU.

Le règlement d'une ZAP est celui de la zone agricole du PLU. Un changement d'affectation des sols qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une ZAP requière l'avis conforme de la chambre d'agriculture de la CDOA ou une décision motivée du préfet.

Cette mesure pérennise ainsi dans le temps la destination agricole des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre, pérennité indispensable au maintien des exploitations agricoles, particulièrement celles de petites tailles.

Le CE note que de nombreuses zones agricoles protégées ont déjà été instaurées et délimitées par arrêtés préfectoraux sur le territoire national aussi bien en zones de montagne qu'en zones périurbaines ou rurales (Vaucluse, Gironde, Ardèche, Haute Savoie, Isère, etc.).

Le CE considère que l'instauration de zones agricoles protégées sur le territoire communal permettrait de prendre en compte les objectifs affirmés par le PLU de protection des zones agricoles sensibles et assurerait la pérennisation dans le temps de ces protections.

4. L'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête publique

Comme indiqué dans le titre I du rapport, Le CE prend acte des réponses apportées par la mairie

Concernant l'autorisation des HLL (Habitations Légères de Loisir) dans la zone Nt de Favières la commune doit s'engager plus clairement (le règlement « pourrait » ou « pourra » autoriser ou « autorisera »?). Cette clarification est demandée par un porteur de projet sur ce secteur.

Concernant les secteurs Agricoles Protégés la réponse de la mairie n'apparaît pas satisfaisante comme cela est développé au paragraphe précédent.

Concernant la fracture numérique, la réponse de la mairie aurait mérité d'être plus ambitieuse : se contenter de rappeler l'obligation pour les nouvelles constructions d'être équipées d'une connexion possible existante ou à créer paraît réducteur. S'agissant d'un enjeu majeur pour le développement des activités économiques sur le territoire, le CE regrette que la mairie ne présente ni l'état de l'existant ni un programme d'actions pour réduire cette fracture numérique.

Le CE prend acte des autres réponses apportées par la commune aux observations recueillies durant l'enquête publique (annexe n°17). Ces réponses n'appellent pas de remarques particulières du C.E., qui les considère justifiées et appropriées. Certaines demandes excessives ont été écartées, en particulier celles concernant des reclassements en zones constructibles de parcelles agricoles ou naturelles.

Le PLU constitue un document d'urbanisme opposable, qui n'est pas figé et qui fera l'objet de révisions et d'adaptation dans le futur.

Le CE considère qu'avant l'approbation du PLU, il y a lieu de procéder aux rectifications et modifications qui figurent dans les mémoires de la commune en réponse à l'avis de l'Etat et aux observations recueillies durant l'enquête publique.

III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'issue de l'enquête publique, compte tenu de ce qui précède notamment des précisions et améliorations au dossier présentées par la commune dans ses mémoires en réponse aux observations des PPA et du public, le commissaire enquêteur émet un

Avis favorable

au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Notre Dame de la Rouvière.

Cet avis est cependant assorti de la réserve suivante :

Préalablement à l'adoption définitive du PLU par le conseil municipal et afin de garantir la pérennité des mesures de protection des zones agricoles sensibles, la commune doit engager la procédure de classement de ces zones en tant que zones agricoles protégées, selon la procédure prévue par l'article L 112-2 du code rural et de la pêche maritime.

* *
*

Fait par le commissaire enquêteur,
Le 16 mars 2017



Alain de BOUARD

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE SCHÉMA DIRECTEUR DE L'EAU

TITRE 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I.	OBJET DE L'ENQUÊTE	2
1.	La Procédure	2
2.	Le contenu du dossier.....	3
II.	CONCLUSIONS MOTIVEES.....	3
1.	Appréciation sur les conditions de l'enquête publique	3
2.	l'intérêt du projet.....	3
3.	La conformité avec les documents d'urbanisme et de gestion des eaux.....	4
4.	L'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête publique	4
III.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	5

I. OBJET DE L'ENQUÊTE

1. La Procédure

. Par délibération du 8 juin 2011, la commune a décidé d'engager la réalisation d'un schéma directeur d'eau potable (annexe n°4).

Ce projet est soumis à enquête publique au titre des articles L123-1 et 2 du code de l'environnement. Cette enquête a été organisée et menée selon les prescriptions des articles L123-3 et suivants du code de l'environnement.

Suite à la demande du maire de Notre Dame de la Rouvière enregistrée le 28 septembre 2016, le Vice Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné M. Alain de BOUARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Hélène DUBOIS DE MONTREYNAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour mener l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune (annexe n°11).

Suite à la demande complémentaire du maire datée du 20/10/2016 le Vice Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a étendu la mission du commissaire enquêteur aux schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement (annexe N°12).

Le maire de Notre Dame de la Rouvière a pris le 19 décembre 2016 l'arrêté réglementaire organisant les enquêtes publiques conjointes préalable à la décision concernant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme et les schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement (annexe N°13).

La publicité a été assurée conformément à la réglementation par publication de l'avis d'enquêtes dans deux journaux (Midi Libre et Cévennes Magazine), par affichage sur les panneaux municipaux. L'avis d'enquête et le dossier d'enquête ont été publiés sur le site internet de la mairie

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 16 janvier 2017 à 9 heures au jeudi 16 février 2017 à 13 heures.

Le CE a accueilli le public au cours de 3 permanences tenues en mairie de Notre Dame de la Rouvière, commune siège de l'enquête :

- ✓ Le lundi 16 janvier 2017 de 14h à 19h
- ✓ Le mardi 7 février 2017 de 14h à 17h
- ✓ Le jeudi 16 février 2017 de 9h à 13h

Une permanence prévue pour le vendredi 27 janvier n'a pu être assurée par le CE à cause des conditions météorologiques. Les deux personnes qui s'étaient présentées à cette permanence ont été reçues par le CE au cours de la permanence suivante.

Le dossier d'enquête a pu être consulté dans de bonnes conditions durant toute la période de l'enquête publique à la mairie de Notre Dame de la Rouvière aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

2. Le contenu du dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique contient la totalité des documents prévus par la réglementation.

II. CONCLUSIONS MOTIVEES

1. Appréciation sur les conditions de l'enquête publique

Concernant les conditions de l'enquête publique le CE estime qu'elles ont été très satisfaisantes comme cela a été indiqué au titre I du rapport.

Les relations avec la mairie de Notre Dame de la Rouvière, siège de l'enquête, ont été cordiales et souvent efficaces.

Les permanences se sont déroulées alternativement sur différents jours de la semaine, matin et après-midi dont une jusqu'à 19 heures afin de favoriser la venue des habitants travaillant en dehors du village.

2. l'intérêt du projet

Le schéma directeur a pour vocation :

- de faire le point sur les conditions réglementaires, techniques et financières d'Alimentation en eau potable d'une collectivité (hameaux y compris),
- de pointer les problèmes existants, tant réglementaires que techniques, tant quantitatifs que qualitatifs, tant au niveau de la ressource qu'au niveau des systèmes de production et de distribution
- d'estimer les besoins futurs et de proposer le bilan besoins/ressource sur la base d'un ou plusieurs scénarii dont un au moins est réalisable.
- d'élaborer un programme de travaux sur le court, moyen et long terme adapté aux besoins de la collectivité et à ses moyens (techniques et surtout financiers en lien avec le prix de l'eau).

Le CE estime que le projet présente bien les conditions actuelles d'exploitation et pointe les problèmes existants en détaillant même la situation antérieure à l'arrêt de la prise de Valbonette (ce qui complique la présentation du rapport sans apporter d'élément pertinent pour préparer l'avenir).

L'estimation des besoins futurs présente trois hypothèses selon le niveau d'activité du centre de santé qui est le plus gros consommateur d'eau de la commune. Ce centre ayant cessé toute activité en juin 2016 il convient de ne retenir que cette situation.

Le programme de travaux proposé intègre bien les actions d'amélioration des réseaux et de pérennisation de la ressource (augmentation de la capacité du forage actuel et/ou raccordement au réseau de Valleraugue).

3. La conformité avec les documents d'urbanisme et de gestion des eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) identifie les orientations fondamentales sur lesquelles doivent porter les efforts des collectivités. Parmi celles-ci deux enjeux concernent particulièrement le territoire communal : la lutte contre les pollutions (domestiques en particulier) et le déséquilibre qualitatif et quantitatif entre la ressource et les besoins en eau potable présents et avenir.

Le projet intègre bien différentes phases de travaux, s'étendant en trois tranches jusqu'à 2036, travaux portant sur la qualité de l'eau (traitement de l'arsenic), l'amélioration de la performance des réseaux et la sécurisation de la ressource (y compris l'hypothèse d'un raccordement au réseau de Valleraugues).

L'élaboration du schéma directeur d'eau potable a été menée en parallèle avec l'élaboration du schéma directeur d'assainissement et du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Le CE estime que ceci a permis d'assurer une bonne cohérence entre ces différents projets.

4. L'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête publique

Concernant le projet de schéma directeur de l'eau potable, aucune observation n'a été recueillie au cours de l'enquête publique, ni par oral, ni par écrit sur le registre d'enquête, ni par courrier.

Le CE note cependant que durant l'élaboration des projets du PLU et des Schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement les habitants ont été associés aux réflexions notamment durant des réunions publiques dont certaines se sont tenues sous la forme d'ateliers dont un exemple est présenté en annexe n° 18. Il s'agit là d'une initiative originale qui a soulevé un intérêt certain dans la petite collectivité communale. Ces réunions s'étant déroulées en 2011 et 2012 soit plus de cinq années avant l'enquête publique, il est compréhensible que l'intérêt se soit émoussé avec le temps...

Dans son procès verbal de synthèse, le CE a émis trois observations concernant le raccordement au réseau de Valleraugue, les conséquences de la loi NOTRE et le statut de l'ancienne prise de Valbonette. Dans son mémoire en réponse, la mairie y a apporté des réponses que le CE estime pertinentes. En particulier, le transfert de la compétence « eau potable » à la communauté de communes sera grandement facilité par l'existence d'un schéma directeur réalisé au niveau de la commune de Notre Dame de la Rouvière.

III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'issue de l'enquête publique, compte tenu de ce qui précède notamment des précisions apportées par la mairie dans son mémoire en réponse aux observations, le commissaire enquêteur émet

Un avis favorable au projet de schéma directeur de l'eau de la commune de Notre Dame de la Rouvière.

* *
*

Fait par le commissaire enquêteur,
Le 16 mars 2017



Alain de BOUARD

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE SCHÉMA DIRECTEUR DE L'ASSAINISSEMENT

TITRE 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I.	OBJET DE L'ENQUÊTE	2
1.	La Procédure	2
2.	Le contenu du dossier.....	3
II.	CONCLUSIONS MOTIVEES.....	3
1.	Appréciation sur les conditions de l'enquête publique	3
2.	l'intérêt du projet.....	3
3.	La conformité avec les documents d'urbanisme et de gestion des eaux.....	4
4.	L'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête publique	4
III.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	5

I. OBJET DE L'ENQUÊTE

1. La Procédure

Par délibération du 8 juin 2011, la commune a décidé d'engager la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement (annexe n°4).

Ce projet est soumis à enquête publique au titre des articles L123-1 et 2 du code de l'environnement. Cette enquête a été organisée et menée selon les prescriptions des articles L123-3 et suivants du code de l'environnement.

Suite à la demande du maire de Notre Dame de la Rouvière enregistrée le 28 septembre 2016, le Vice Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné M. Alain de BOUARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Hélène DUBOIS DE MONTREYNAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour mener l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune (annexe n°11).

Suite à la demande complémentaire du maire datée du 20/10/2016 le Vice Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a étendu la mission du commissaire enquêteur aux schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement (annexe N°12).

Le maire de Notre Dame de la Rouvière a pris le 19 décembre 2016 l'arrêté réglementaire organisant les enquêtes publiques conjointes préalable à la décision concernant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme et les schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement (annexe N°13).

La publicité a été assurée conformément à la réglementation par publication de l'avis d'enquêtes dans deux journaux (Midi Libre et Cévennes Magazine), par affichage sur les panneaux municipaux. L'avis d'enquête et le dossier d'enquête ont été publiés sur le site internet de la mairie

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 16 janvier 2017 à 9 heures au jeudi 16 février 2017 à 13 heures.

Le CE a accueilli le public au cours de 3 permanences tenues en mairie de Notre Dame de la Rouvière, commune siège de l'enquête :

- ✓ Le lundi 16 janvier 2017 de 14h à 19h
- ✓ Le mardi 7 février 2017 de 14h à 17h
- ✓ Le jeudi 16 février 2017 de 9h à 13h

Une permanence prévue pour le vendredi 27 janvier n'a pu être assurée par le CE à cause des conditions météorologiques. Les deux personnes qui s'étaient présentées à cette permanence ont été reçues par le CE au cours de la permanence suivante.

Le dossier d'enquête a pu être consulté dans de bonnes conditions durant toute la période de l'enquête publique à la mairie de Notre Dame de la Rouvière aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

2. Le contenu du dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique contient la totalité des documents prévus par la réglementation.

II. CONCLUSIONS MOTIVEES

1. Appréciation sur les conditions de l'enquête publique

Concernant les conditions de l'enquête publique le CE estime qu'elles ont été très satisfaisantes comme cela a été indiqué au titre I du rapport.

Les relations avec la mairie de Notre Dame de la Rouvière, siège de l'enquête, ont été cordiales et souvent efficaces.

Les permanences se sont déroulées alternativement sur différents jours de la semaine, matin et après-midi dont une jusqu'à 19 heures afin de favoriser la venue des habitants travaillant en dehors du village.

2. l'intérêt du projet

le projet met en application l'obligation réglementaire pour la commune de délimiter les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuels et, si elle le décide, leur entretien.

Concernant l'assainissement collectif, le projet présente un état des lieux lucide en pointant les dysfonctionnements et en programmant à court terme les travaux les plus urgents : suppression des pertes d'effluents et des intrusions d'eaux pluviales.

Dans un contexte géographique et topographique peu favorable (habitat diffus, déclivité accentuée des sols) la commune affirme sa volonté de se donner les moyens techniques et financiers de rénover profondément le réseau existant, de créer un nouveau réseau de collecte et une station de traitement sur le secteur urbanisé de l'Euzière, de réaliser une nouvelle station de traitement au hameau du Mazel.

Ce programme de travaux qui peut paraître très étalé dans le temps (de 2017 à 2036) est cependant très réaliste : il correspond aux capacités financières de la commune et de ses habitants puisque l'impact sera inférieur à 3€ par m³.

3. La conformité avec les documents d'urbanisme et de gestion des eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) identifie les orientations fondamentales sur lesquelles doivent porter les efforts des collectivités. Parmi celles-ci un enjeu concerne particulièrement le territoire communal : la lutte contre les pollutions (domestiques en particulier).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Hérault (SAGE), approuvé en 2011, comporte un volet sur la réduction des pollutions liées à l'assainissement des eaux usées domestiques.

Le CE estime que le projet de schéma directeur d'assainissement de la commune prend bien en compte les orientations du SDAGE et du SAGE.

L'élaboration du schéma directeur d'assainissement a été menée en parallèle avec l'élaboration du schéma directeur d'eau potable et du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Le CE estime que ceci a permis d'assurer une bonne cohérence entre ces différents projets.

4. L'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête publique

Concernant le projet de schéma directeur de l'assainissement, les deux seules observations recueillies concernent la pertinence de la mise en place d'un poste de relevage sur une partie du réseau de collecte du village.

Cette faible participation des habitants à l'enquête publique peut s'expliquer par le fait que durant l'élaboration des projets de PLU et des Schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement les habitants ont été associés aux réflexions notamment durant des réunions publiques dont certaines se sont tenues sous la forme d'ateliers dont un exemple est présenté en annexe n° 18. Il s'agit là d'une initiative originale qui a soulevé un intérêt certain dans la petite collectivité communale. Ces réunions s'étant déroulées en 2011 et 2012 soit plus de cinq années avant l'enquête publique, il est compréhensible que l'intérêt se soit émoussé avec le temps...

Dans son procès verbal de synthèse, le CE a émis une observation concernant la non prise en compte dans le projet des conséquences de la loi NOTRE (transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes au plus tard le 01/01/2020).

Dans sa réponse aux observations la mairie a justifié la mise en place du poste de relevage et replacé le schéma directeur dans le cadre des transferts de compétences liées à la loi NOTRE. Le CE juge que ces réponses sont satisfaisantes. En particulier le transfert de la compétence « assainissement » à la communauté de communes sera grandement facilité par l'existence d'un schéma directeur réalisé au niveau de la commune de Notre Dame de la Rouvière.

III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'issue de l'enquête publique, compte tenu de ce qui précède notamment des précisions apportées par la mairie dans son mémoire en réponse aux observations, le commissaire enquêteur émet

un avis favorable au projet de schéma directeur d'assainissement de la commune de Notre Dame de la Rouvière.

* *
*

Fait par le commissaire enquêteur,
Le 16 mars 2017



Alain de BOUARD